



VOEUX PRÉSIDENT 2024

Ne pouvant répondre individuellement à chacun, le Président et l'ensemble du Conseil de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football remercient les nombreux clubs qui leur ont adressé leurs vœux et leur souhaitent en retour une excellente année,

“ Notre responsabilité collective dépasse le simple rectangle vert ”.

En 2024, rendons notre football encore meilleur !



CETTE SEMAINE

Vœux	1
Coupes	2
Délégations	3
Sportive Jeunes	5
Sportive Seniors	7
Contrôle des Mutations	10
Sportive Féminines	14
Arbitrage	16
Section Lois du Jeu	20
Règlements	25

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 15 JANVIER 2024

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL



COUPES DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININE

Les 6 clubs de Ligue qui étaient qualifiés au 1er tour fédéral de la Coupe de France sont exemptés des prochains tours de la coupe LAuRAFoot féminine en janvier et ils ne rentreront dans cette compétition que lors des 8èmes de finale en Mars.

COUPES LAURAFT

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2024.
Candidatures reçues : US Anncy le Vieux, SA Thiers, AS Genay, CS Volvic.

MASCULINE

32èmes de finale : le dimanche 28 janvier 2024.

Changement date et horaire :

A communiquer au service compétitions avant le lundi 15 janvier 2024 à 12 heures.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Le 3ème tour aura lieu le dimanche 28 janvier 2024.

Les 6 équipes ci-dessous nommées sont exemptées du tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine du 28 janvier 2024 :
GF Myf Bessay – AS St Martin en Haut – F Bourg en Bresse P.01 – Eveil Genas Azieu – FC Annecy – AS St Priest et sont directement qualifiées en 8èmes de Finale du 10 mars 2024.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COUPE NATIONALE FUTSAL

32èmes de Finale le samedi 20 janvier 2024 (voir site FFF).

Réunion d'organisation le mardi 16 janvier au gymnase Jacques Brel à Saint Priest.

COURRIERS RECUS

FFF : Dossier Roannais Foot 42 (Coupe de France).

US BRIOUDE : Noté. Transmis à la CR Jeunes.

Le Secrétaire Général,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre HERMEL

DELEGATIONS**RÉUNION DU LUNDI 15 JANVIER 2024**

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** »

INDISPONIBILITE JOURNEE**NATIONALE DU BENEVOLAT (J.N.B.)**

Les délégués désignés par leur District pour participer à la J.N.B. le samedi 23 mars 2014 à Décines doivent transmettre leur indisponibilité dès à présent.

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFoot**(32ÈMES DE FINALE) LE 28 JANVIER 2024**

- Rencontres les 27 et 28 Janvier 2024.
- Port du brassard OBLIGATOIRE pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- **Plan VIGIPIRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.**
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).
- TAS le 29 janvier 2024 au siège de la Région AURA.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX**ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BENEVOLES DE CLUB

DISTRICT	CLUB	CLUB	CLUB
AIN	ESSOR BRESSES SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
	CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
	AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	
ALLIER	GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
	AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
	AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	
CANTAL	AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	
	JORDANNE FC	US SAINT FLOUR	
DRÔME ARDECHE	ENT. SP. NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
	OLYMPIQUE VALENCE	AS DONATIENNE	
ISERE	FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	
	GUC FOOT FEMININ	ES RACHAIS	
LOIRE	AS SAINT ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
	SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
	ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	FC RIORGES
	SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	
HAUTE LOIRE	MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
	GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
	US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G. BLAVOZY SAINT GERMAIN
PUY DE DÔME	US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'Auvergne	LEMPDES SPORTS
	CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT ST JACQUES
	FC RIOM	FC CHÂTEL GUYON	G. FORMATEUR LIMAGNE
	CEBAZAT SPORT	US ISSOIRE	AAS MONTFERRAND
	SA THIERS		
LYON ET RHÔNE	DOMTAC FC	ENT. SP. GENAS AZIEU	AS SAINT MARTIN EN HAUT
	VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
	SAINTE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
	PONTCHARRA SAINT LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	
SAVOIE	FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOT	
	FC NIVOLET	FC AIX LES BAINS	
HAUTE SAVOIE PAYS GEX	FC ANNECY	FC CHERAN	MARIGNIER SPORTS
	GFA RUMILLY VALLIERES	US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	

COURRIERS RECUS

Demande de l'ES VEAUCHE : Noté.

M. LEFEBVRE : PV organisation CGCA Lyon Duchère. Noté.

MM. CHANTEMESSE, VERDUN, HANS : Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance.

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 16 JANVIER 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

***** Les membres de la Commission vous présentent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année *****

INFORMATIONS

TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle

Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les 2 équipes régionales qualifiées pour les 16èmes de Finale, dont les rencontres se disputeront les 03 & 04 février 2024.

Clubs qualifiés : F.C. Andrézieux Bouthéon, l'Olympique Valence (R1) ainsi que nos clubs nationaux (ASSE, CF 63 & FBBP01).

Voir le tirage au sort des rencontres comptant pour les 16èmes de finale sur le site internet de la FFF (jeudi 18 janvier 2024 à 12h00).

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'heure :

L'heure légale : c'est l'heure qui est automatiquement entrée dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'heure de la rencontre.

L'heure autorisée : c'est l'heure qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son heure légale. L'heure autorisée est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'heure négociée : c'est l'heure qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Heure légale :

- Dimanche 13h00.

Heure autorisée :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes,
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION :

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un heure autorisée. Dans ces conditions, l'heure légale sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'heure :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'heure souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'heure demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERSU 20 R2 – Poule B :

Match n° 29159.1 : U.S. MEYZIEU / Et. S. TRINITE LYON du 09/12/2023

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 18 décembre 2023 qui a donné ce match perdu par pénalité à l'Et. S. TRINITE LYON (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain de la rencontre à l'U.S. MEYZIEU (3 points, 3 buts).

U 15 R1 Niveau B – Poule B :

Match n° 31199.1 : Et. S. TRINITE LYON / F.C. VAULX EN VELIN du 18/11/2023

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 04 décembre 2023 qui a donné ce match à rejouer à une date ultérieure.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARDU 16 R1 – Avenir

Rencontre reprogrammée pour le 28 janvier 2024

* Match n° 30557.1 : **F BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON** le dimanche 28 janvier 2024 à 13h00 au stade municipal de PERONNAS.

U 16 R1 – Promotion

Rencontre reprogrammée pour le 20 janvier 2024

* Match n° 30646.1 : **AURILLAC F.C. / A.S. MONTCHAT LYON** le samedi 20 janvier 2024 à 15h00 au stade Baradel à AURILLAC.

U15 R1 – Poule B

Rencontre reprogrammée pour le 28 janvier 2024

* Match n° 31199.1 : Es. TRINITE LYON / F.C. VAULX EN VELIN le dimanche 28 janvier 2024 à 13h00.

U15 R2 – Poule A

Rencontre reprogrammée pour le dimanche 28 janvier 2024

* Match n° 31596.1 : F.C. CHAMALIERES / U.S. ISSOIRE le dimanche 28 janvier 2024 à 12h30 au Complexe Sportif Claude Wolff à CHAMALIERES.

COURRIER DES CLUBS

Rappel de l'article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

STATUT DES EDUCATEURS ET**ENTRAINEURS DU FOOTBALL**RETRAIT DE POINTS

La Commission Régionale Sportive Jeunes prend acte des décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) du 18 décembre 2023 concernant les obligations d'encadrement pour les équipes de Jeunes engagées en championnat régional, par application des dispositions de l'article 2.1 du statut Régional.

U20 R2 – Poule C :

U.S. VAULX EN VELIN : Infraction sur les matchs des 03/12 et 09/12/2023.

Retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

U18 R2 – Poule D :

A.S. DE MONTCHAT LYON : Infraction sur les matchs des 03/12, 10/12 et 17/12/2023.

Retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat

U16 R2 – Poule A

F.C. JORDANNE : infraction sur le match du 03/12/2023.

Retrait d'1 point ferme au classement de l'équipe dans son championnat.

U15 R1 Niveau B – Poule B

Et. TRINITE LYON : infraction sur les matchs des 03/12 et 09/12/2023.

Retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 17 JANVIER 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

INFORMATIONS

* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* Barèmes de pénalisation

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle

Les clubs ont la possibilité de connaître **uniquement** l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL : TERRAINS

IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Rappel – Article 38.3

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le **club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu.** Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

REPORT DE MATCHS

La Commission enregistre les matchs ci-après qui, en raison des mauvaises conditions climatiques de ce week-end, n'ont pu se dérouler les 13-14 janvier derniers.

*** REGIONAL 1 :**Poule A :

Match n° 25372.1 : F.C. CHAMALIERES (2) / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL (match inversé)

Match n° 25409.1 : AURILLAC F.C. / C.S. VOLVIC

Match n° 25515.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. SAINT FLOUR

Poule B :

Match n° 26651.1 : R.C. VICHY / Ac. Sp. MOULINS FOOT

*** REGIONAL 3 :**Poule A :

Match n° 24364.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD / A.S. EMBLAVEZ VOREY

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)**REGIONAL 1 – Poule A***** Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL (551385)**

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 26045.1 : Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. VELAY est inversé.

Il se déroulera le dimanche 21 janvier 2024 à 14h30 au stade Victor Régnier de POLIGNAC.

*** U.S. SANFLORAINE (508749)**

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 25396.1 : U.S. SAINT FLOUR / F.C. RIOM est inversé. Il se déroulera le samedi 20 janvier 2024 à 18h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à RIOM.

REGIONAL 1 – Poule C*** C.S. NEUVILLOIS (504275)**

Le match n° 28659.2 : C.S. NEUVILLOIS / A.C. SEYSSINET se déroulera le dimanche 11 février 2024 à 14h30 au stade Jean Oboussier à NEUVILLE SUR SAONE.

REGIONAL 3 – Poule C*** OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (520784)**

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 25940.1 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / C.S. PONT DU CHATEAU est inversé.

Il se déroulera le samedi 20 janvier 2024 à 14h30 au stade Leon Baget à PONT DU CHATEAU

**PROGRAMMATION DES MATCHS****EN RETARD****REGIONAL 1**Poule A**A / Samedi 20 janvier 2024**

* A 18H00 - Match n° 25396.1: F.C. RIOM / U.S. SAINT FLOUR (remis du 11 novembre 2023)

* A 18H00 - Match n°25402.1: C.S. VOLVIC / MONTLUCON FOOTBALL (remis du 02 décembre 2023)

* A 18h00 - Match n°25514.1: U.S. BEAUMONT / A.S. DOMERAT (remis du 09 décembre 2023)

* A 14H30 - Match n°26045.1: F.C. VELAY / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL (remis du 04 novembre 2023)

B / Samedi 27 janvier 2024 à 18h00

* Match n° 25813.1: U.S. SAINT FLOUR / U.S. BEAUMONT (remis du 02 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

Poule B**A / Samedi 20 janvier 2024**

* A 19h30: Match n° 20826.1: Ac. Sp. MOULINS FOOT / A.S. MISERIEUX TREVOUX (remis du 16 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

* A 18h00: Match n° 26423.1: S.A. THIERS / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2) (remis du 09 décembre 2023)

B / Samedi 27 janvier 2024

* A 18h30: Match n° 25429.1: Ac. Sp. MOULINS FOOT / F.C. LYON LA DUCHERE (2) (remis du 02 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

Poule C**Samedi 20 janvier 2024 à 18h00**

* Match n° 28692.1 : AIX LES BAINS F.C. / F.C. D'ANNECY (2) (remis du 02 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 2Poule A**A / Dimanche 28 janvier 2024 à 15h00**

* Match n° 25255.1 : F.A. LE CENDRE / Esp. CEYRAT

(remis du 17 décembre 2023) – le club recevant comptabilise 2 reports.

Poule B :

A / Samedi 20 janvier 2024 à 19h00

* Match n° 26295.1: CLERMONT FOOT 63 (3) / F.C. CURNON D'AUVERGNE
(remis du 09 décembre 2023)

B / Dimanche 21 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 26318.1: U.S. MOZAC / Ac. Sp. MOULINS FOOT (2)
(remis du 10 décembre 2023)

C / Dimanche 28 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 26316.1 : LEMPDES SPORTS / U.S. SUCS ET LIGNON
(remis du 17 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

Poule E

Dimanche 21 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 26359.1: F.C. CHAPONNAY MARENNES / Sp. COTE CHAUDE
(remis du 10 décembre 2023)

REGIONAL 3

Poule A :

A / Dimanche 21 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 24356.1: DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT
(remis du 11 novembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

* Match n° 24374.1: F.C. MASSIAC-MOLOMPIZE / AMBERT LIVRADOIS SUD
(remis du 10 décembre 2023)

Poule B :

A / Dimanche 21 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 24432.1: Am. C. CREUZIER LE VIEUX / F.C. PAYS DE RANCE
(remis du 03 décembre 2023)

B / Samedi 27 janvier 2024 à 19h00

* Match n° 24430.1: F.C. ALLY MAURIAC/ U.S. ISSOIRE (2)
(remis du 02 décembre 2023)
* Match n° 26083.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / S.C. LANGOGNE
(remis du 02 décembre 2023)

Poule C :

A / Samedi 20 janvier 2024 à 14h30

* Match n°25940.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL
(remis du 17 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

B / Samedi 27 janvier 2024 à 18h00

* Match n° 25945.1: C.S. PONT DU CHATEAU / F.C. CHAMALIERES (.3)
(remis du 09 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

C / Dimanche 28 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 25942.1: C.S. VOLVIC (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE
(remis du 03 décembre 2023) – le club recevant comptabilise 2 reports.

Poule D :

Dimanche 21 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 26777.1 : U.S. ENNEZAT / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST EN JAREZ
(remis du 10 décembre 2023)

Poule E :

Dimanche 28 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 24630.1: F.C. CLUSES SCIONZIER (2) / F.C. LA COTE SAINT ANDRE
(remis du 03 décembre 2023)

Poule I :

A / Dimanche 21 janvier 2024 à 15h00

* Match n° 26734.1: RHONE CRUSSOL 07 / U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS
(remis du 03 décembre 2023)

B / Samedi 27 janvier 2024 à 18h00

* A 18h00 - Match n° 26753.1: F.C. ROCHE SAINT GENEST (2) / F.C. COLOMBIER-SATOLAS
(remis du 02 décembre 2023)
* A 19h00 - Match n° 26755.1: PIERRELATTE ATOM'Sp. / GRAND OUEST ASSOCIATION (3)
(remis du 10 décembre 2023) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

Poule J

Samedi 27 janvier 2024 à 18h00

* Match n° 26008.1: F.C. VALDAINE / F.C. ANNONAY
(remis du 02 décembre 2023)

AMENDE

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **A.S. PAYS DE COISE** (563727) – match n° 26371.1 en R3 - Poule I - du 14/01/2024

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,
Président des Compétitions

Roland LOUBEYRE,
Secrétaire de séance

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 15 JANVIER 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS CHAVANAY 519727 - SQUARE Mohamed (Senior) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 580984

ES DE VEAUCHE 504377 - BESSON Gabin (Senior) club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 554336

COGNIN SP 504396 - FRANCOIS Zakary (U16) club quitté : FC NIVOLET 548844

FC SEYSSINS 530381 - PEREIRA Daniel (U16) cuitté : ES DE MANIVAL A ST ISMIER 523348

AS MAZEYRAT D'ALLIER 528686 - CHAMBON Tony (U18) club quitté : AS CHEMINOTS LANGEAC 506382

AS DORTAN LAVANCIA 525314 - PAYET Juan Lucas (Senior U20)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORDDOSSIER N° 313

MOULINS YZEURE FOOT 03 (508740) – TURLAND MOUTON Charlene (Senior F), club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 19/12/2023 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 314

FC DU NIVOLET - 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP (504396)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, a émis un refus, la mise en péril de son équipe U15 ;
 Considérant que le joueur EL MOATACIM Youssef n'a pas renouvelé sa licence avec le club de COGNIN SP, et que l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), ne peut être appliqué ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 315

PERSEVERANTE S. ROMANAISE - 504462 - MAKHLOUF Samy (Senior) club quitté : A.S.L. GENISSIEUX (526339)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;
 Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
 Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 316

A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC - 520940 - TILLET Lionel (Senior) club quitté : U.S. CHAUSSENACOISE (520941)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;
 Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
 Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 317

OC D'EYBENS - 546478 - ARIAS VILLANUEVA Tilio et NDIAYE Ibrahima (U18) - club quitté : ST MARTIN D'HERES F.C (550437)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;
 Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;
 Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
 Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 318

A. ITALIENNE EURO. GRENOBLE - 531799 - DIALLO Mamadou Alpha (U18), club quitté : AM.C POISAT (547135)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
 Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
 - que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
 - qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte

mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 319

A.S DOMERATOISE – 506258 – MARTINET Justine (U16F), club quitté : U.S ST GERVAISIENNE (514515)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b disposant qu'« est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 320

CS NEUVILLOIS – 504275 :

DIALLO Mamadou Baillo (U18) – club quitté : EC DU POINT DU JOUR (509685)

DONONGBINON EAFIO Exauce (U17) – club quitté : FC GERLAND LYON (533109)

1°/ Pour le joueur DIALLO Mamadou Baillo (U18) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant

plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour le joueur DONONGBINON EAFIO Exauce (U17) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et a engagé cette saison une équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 321

A.S LA BRIDOIRE – 531195 :

POU Vincent (U18) – club quitté : F.C. CHIRENS (512530)

BERGER MOLLARD Lucas et GIRARD Samuel (U18) – club quitté : F.C. NIVOLET (548844)

HUSELJIC Armin (U19) – club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

BLAYO Johann (U20) – AUCH FOOTBALL (541854)

1°/ Pour les joueurs : POU Vincent (U18) - HUSELJIC Armin (U19) et BLAYO Johann (U20)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

2°/ Pour les joueurs : BERGER MOLLARD Lucas et GIRARD Samuel (U18)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté a engagé une équipe U20 pour la saison 2023-2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 322THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C - 582664 - CLERAC Anna (Senior F)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation pour supprimer la mutation hors période de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant les explications du club, qui précise que sa joueuse était sous contrat fédéral avec le club de SOYAUX, que ce dernier a déposé le bilan, de ce fait elle devient libre ;

Considérant les explications de la joueuse, qui précise que suite à sa blessure, « elle a repris le chemin des terrains afin d'être disposée à décrocher un projet sportif, elle a pris une licence amateur auprès de l'association de SOYAUX juste pour avoir une assurance » ;

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« (...) **Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.** » ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 323F.C. ALIXAN - 525306 - AHAMADI Cathy - CABALLERO BROISAT Séverine - FAY Maryline - MACE AHAMADI Céline - MAIRET Cassandra - PASQUION Aurélie - SIONICO Morgane - POYER Laura - VERNUSSE Estelle et WEBER Fanny (Senior F) - BARROCA Joana (U17 F) - club quitté : U.S. PONT LA ROCHE (518181)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie sus-citée depuis la saison 2018-2019 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté,**

du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

SPORTIVE FEMININES

RÉUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2024

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD.

Présents : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Annick JOUVE, Nathalie PELIN, MM. Jacques ISSARTEL, Serge GOURDAIN, Eric GRAU, Vincent JACUZZI.

Assiste : Yves BEGON, Président du Pôle Compétitions.

CHAMPIONNAT U18 R2 F – PHASE 1

- Lors de la 1ère phase et dans les 3 poules du championnat U18 R2 F, tous les matchs se sont disputés à l'exception en Poule B du match F. BOURG EN BRESSE REONNAS 01 (2) / F.C. BOURGOIN JALLIEU initialement prévu au 02 décembre 2023. Il est reprogrammé au 29 janvier 2024

- Statut des éducateurs et entraîneurs du Football :

La Commission Régionale Sportive Féminine prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 27 novembre 2023 concernant l'obligation d'encadrement pour les équipes de Jeunes engagées en championnat régional (cf. : 2.1 du statut régional).

U18 R2 F – Poule B

Ent. CHOMERACOISE – Retrait d'1 point ferme au classement de l'équipe dans son championnat.

CHAMPIONNAT U18 F – 2ÈME PHASE

Rappel réglementaire

Rappel de quelques points du règlement concernant le déroulement du championnat U18 R2 F applicable en 2023-2024

Pour la saison 2023-2024, le championnat régional U18 R2 F se dispute sur deux phases en matchs aller-retour, la première phase étant constituée de trois poules de six équipes réparties de manière géographique.

A l'issue de la 1ère phase, un classement est établi.

Les deux premiers de chaque poule intègrent une poule, constituée de six équipes, dite de « **Play Off** » et les quatre derniers de chaque poule intègrent deux poules, constituée de six équipes chacune, dites de « **Play Down** ».

La composition des deux poules de « **Play Down** » est proposée par la Commission Régionale Féminine selon des critères géographiques en tenant compte, autant que faire se peut, des résultats sportifs de la 1ère phase afin de parvenir à des poules les plus équilibrées possible. Elle est arrêtée par le Bureau Plénier ou le Conseil de Ligue, sans possibilité de recours.

Il est précisé que les points acquis lors de la 1ère phase ne sont pas conservés lors de la 2ème phase.

A l'issue de la 2ème phase, les accessions en division supérieure (U18 R1 F) se feront sur la base du classement de la poule de «Play Off » et les relégations en division inférieure (District) se feront sur la base des classements des deux poules de «Play Down ». Se reporter au tableau des accessions et des relégations en U18 R2 F publié en annexe 1 du P.V. de la réunion du Conseil de Ligue en date du 25 novembre 2023.

Par ailleurs, il est rappelé que les équipes participant au championnat U18 F se doivent de se conformer aux dispositions prévues à l'article 4 (page 59) des Règlements

Généraux de la Ligue. En cas de non-respect d'une au moins de ces obligations, il sera procédé à un retrait de 3 points fermes au classement final de l'équipe U18 F concernée.

COMPOSITION DES POULES

DE LA 2ÈME PHASE

Prenant en considération les classements des équipes établis à la fin de la 1ère phase, sous réserve du résultat du match en retard et sur proposition de la Commission Régionale Féminine, le Conseil de Ligue du 6 Janvier 2024 a validé la composition ci-après des poules constituant la 2ème phase des Championnats U18 R2 F comme suit.

PLAY-OFF :

- F.C. BOURGOIN-JALLIEU
- CHAMBERY SAVOIE FOOT
- A.S. DOMERAT
- Ev. S. GENAS AZIEU
- Gf. MOULINS YZEURE FOOT – BESSAY
- LYON F.C.

PLAY-DOWN POULE A :

- AURILLAC F.C.
- CEBAZAT-SPORTS
- F.C. CHATEL-GUYON
- GOAL FEMININES /CHAZAY
- F.C. RIORGES
- F.C. VENISSIEUX

PLAY-DOWN POULE B

- F.C. D'ANNECY
- F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2)
- F.C. CHERAN
- Ent. S. CHOMERACOISE
- F.C. SAINTE FOY LES LYON
- A.S.V.EL. VILLEURBANNE

Nota

1ère journée de la 2ème phase en U18 R2 F (Play-off et Play-down) : **dimanche 04 février 2024.**

Yves BEGON,
Président Département Sportif

Anthony ARCHIMBAUD,
Président de la
Commission



ARBITRAGE

RÉUNION DU 15 JANVIER 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

- Prévoir vêtements chauds et de pluie, tenue de sport pour séance terrain.
- Seuls les participants auront le bonus formation au classement de fin de saison.

Samedi 20 janvier 2024 de 9h30 (accueil à 9h00) à 18h00 à **Tola Vologe** : Arbitres de Ligue R2, R3, AAR3, candidats R3, candidats AAR3 (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) et tous les Arbitres de Ligue R2P, R3P, candidats JAF et aspirants JAF.

Dimanche 21 janvier 2024 de 9h30 (accueil à 9h00) à 18h00 à **Tola Vologe** : Jeunes Arbitres de Ligue, Candidats Ligue Jeunes, Jeunes arbitres pré-ligue.

Dimanche 28 janvier 2024 de 9h30 (accueil à 9h00) à 18h00 à **Cournon d'Auvergne** : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 candidats R3 candidats AAR3 (domicile départements 42, 03, 15, 43, 63).

Samedi 9 mars 2024 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

QUESTIONNAIRE ANNUEL FUTSAL SAISON 2023/2024

Un questionnaire annuel pour les arbitres futsal est prévu dimanche 21 janvier 2024 de 20h30 à 22h30 et vendredi 2 février 2024 de 19h30 à 21h30.

CONNEXION DIMANCHE 21 JANVIER 2024 DE 20H30 À 22H30 PAR LE LIEN :

[Questionnaire Annuel n°1 Arbitres Ligue Futsal](#)

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur « ENVOYER » puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse enregistrée les réponses que vous avez saisies (en cas de non-réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront toutes lieu le **week-end des 7 et 8 septembre 2024**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

MISE A JOUR GROUPES

D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

COUPE LAURAFoot

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DESIGNATIONS

Durant l'indisponibilité de Mohammed BOUGUERRA, les désignations des catégories ER R1 R2 sont gérées par Jean-Marc SALZA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, **ne donnant pas lieu à une exclusion** sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le rapport les retranscrivant sera **à transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr** avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison

23 24 : <https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIERS DES ARBITRES

GARCIA Mathieu : La CRA enregistre votre indisponibilité jusqu'à la fin de la saison et vous souhaite un prompt rétablissement.

**EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU
PLÉNIER DU 19/12/23****ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES**

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées

(championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB**District de l'AIN :**

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

PROCÈS-VERBAL N°3

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU



RÉUNION DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2023

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusé : ROUX Luc.

ORDRE DU JOUR

Examen de 2 réserves techniques n°4 et n°5 ;

1 - Examen réserve technique

La section examine les réserves techniques suivantes :

- Match, U18 R2, Poule D, F.C. Du Nivolet - Cluses Scionzier F.C., du 12 novembre 2023 (**PV3 a, joint en annexe**) ;
- Match, Régional 3, Poule G, F.C. Du Nivolet - Bressans F.C., du 28 octobre 2023 (**PV3 b, joint en annexe**) ;

2 - Divers

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le Président de la Section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

PROCÈS-VERBAL N°3 – **ANNEXE A**

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2023

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusé : ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°4**1 - IDENTIFICATION**

Match : U18 R2 Poule D, F.C. du Nivolet - Cluses Scionzier F.C. du 12 novembre 2023

Score : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par F.C. du Nivolet, à la fin de la rencontre.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« 90' +2' suite à coup de pied arrêté du FC Nivolet un but est au second poteau après une déviation d'un joueur de Cluses. Aucun joueur du FC Nicolet n'est présent dans la zone de contact. Le but est logiquement accordé. Un joueur du FC Cluses Scionzier est resté au sol. Après l'entrée du soigneur de Cluses l'arbitre change subitement sa décision prétextant un contact illicite. L'action du but étant entièrement filmée il s'avère qu'il s'agit bien de 2 joueurs de Cluses qui se sont télescopés. Malgré l'évidence de la situation l'arbitre est resté sur sa décision à la stupeur de tous. Nous contestons ce revirement sans motif c'est pourquoi nous portons cette réserve technique. NDIAYE Jacques Éducateur responsable FC Nivolet » ;

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique et explications du club F.C. du Nivolet ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MAZELLA Esteban ;

Après audition de :

- M. NDIAYE Jacques, éducateur du F.C. du Nivolet ;
- M. THILL Yann, arbitre assistant bénévole du F.C. du Nivolet ;
- M. BOURAS Othmane, arbitre assistant bénévole du F.C. du Nivolet ;
- M. AIT KHOUYA Ilyes, capitaine du F.C. du Nivolet ;
- M. BERTHELON Gérald, éducateur de Cluses Scionzier F.C. ;
- M. MAZELLA Esteban, arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match **ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée**

si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- c) [...]
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
 - 2. Dans tous les cas, **l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte.** À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
 - 3. **Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.**
 - [...] » ;
 - Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la 3ème minute du temps additionnel, au moment des faits contestés, alors que l'arbitre venait de siffler la fin du match ;
 - Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus de l'éducateur réclamant, l'éducateur adverse et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;
 - Attendu qu'en agissant de la sorte l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
 - Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
 - Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;
- En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5 - FOND

- Attendu que l'ensemble des personnes auditionnées s'accorde sur le fait qu'un coup franc a été accordé à la 90'+3' pour le F.C. du Nivolet, près de la ligne de touche, côté surfaces techniques et que sur ce dernier, le ballon repris de la tête par un attaquant de cette équipe a terminé sa course dans le but adverse ;
- Attendu que M. NDIAYE, éducateur de F.C. du Nivolet, précise que l'arbitre a, dans un premier temps, accordé le but avant de se rétracter et signifier un coup franc pour Cluses Scionziens F.C. ;
- Attendu qu'à cet instant le club de F.C. du Nivolet a voulu faire voir une vidéo de l'action filmée avec un téléphone portable depuis la main courante et que l'arbitre, à juste titre, a refusé de regarder ;

- Attendu que l'arbitre de la rencontre a confirmé plusieurs fois qu'il n'a pas voulu voir cette vidéo parce que ce n'est pas prévu dans le règlement de la compétition, mais surtout parce qu'il est certain qu'un attaquant a poussé dans le dos un joueur défenseur qui a percuté un partenaire en extension, empêchant ce dernier de pouvoir jouer normalement le ballon ;
- Attendu qu'ayant identifié une incorrection caractérisée ayant de surcroît entraîné un contact à la tête pour la victime de la poussée dans le dos, l'arbitre a arrêté le jeu pour sanctionner la faute et prendre la dimension de la blessure ainsi occasionnée. Il a d'ailleurs autorisé l'éducateur de Cluses Scionziers F.C. à pénétrer sur le terrain pour prodiguer des soins au blessé ;
- Attendu que l'arbitre certifie qu'il n'a jamais accordé le but, mais qu'il a immédiatement sifflé un coup franc pour l'équipe défendante, coup franc qu'il voulait faire jouer ;
- Attendu qu'il n'a pas pu faire reprendre le jeu à la suite de l'intervention d'une spectatrice, puis du coach et du capitaine de F.C. du Nivolet voulant lui montrer les images de la situation contestée capturées avec le téléphone portable de cette dernière ;
- Attendu que pour lui, le temps additionnel était arrivé à son terme, l'arbitre a alors mis fin à la rencontre ;
- Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;
- Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – Art. 2 Décisions de l'arbitre** indique que les décisions de l'arbitre prise dans le respect des lois du jeu sont sans appels :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

- **Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but** et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées.

[...] »

- Attendu que dans le cas présent, il ne s'agit nullement d'une erreur d'appréciation des Lois du jeu mais bien d'une décision de l'arbitre basée sur son opinion en fonction de ce qu'il a vu lors de l'action contestée par le F.C. du Nivolet ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

6 – DECISION

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »

- déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de F.C. Du Nivolet.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Le Président de
la Section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek



PROCÈS-VERBAL N°3 – ANNEXE B

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2023

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel –
DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;
Excusé : ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°5

1 - IDENTIFICATION

Match : Régional 3, F.C. Du Nivolet – Bressans F.C., du 28 octobre 2023

Score : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Bressans F.C., au moment des faits contestés.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Baptiste BUELLET capitaine du F.C. bressans avoir posé une réserve technique à la 97ème minutes pour un troisième changement accordé après les arbitres dans les 10 dernières. Les deux changements pour l'équipe de Nicolet autorisé dans les 10 dernières minutes ayant été déjà faits. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de Bressans F.C. ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MZAITI Younes ;
- Rapports spécifiques des arbitres assistants, MM. ABBEZZOT Judicaël et COLLANGE Jordan ;

Après audition de :

- M. BRIEL Davy, éducateur de bressans F.C. ;
- M. BUELLET Baptiste, capitaine de Bressans F.C. ;
- M. TRAORE Mamadou, éducateur de F.C. du Nivolet ;

- M. DIARRA Bemba, capitaine de F.C. du Nivolet ;
- M. THILL Yann, délégué de F.C. du Nivolet ;
- Noté les absences excusées de M. MZAITI Younes, arbitre, et M. COLLANGE Jordan, arbitre assistant de la rencontre ;
- Noté l'absence NON EXCUSEE de M. ABBEZZOT Judicaël, arbitre assistant de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêter à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...] » ;
- Attendu que la réserve technique a été demandée par le coach de Bressans F.C., M. BRIEL Davy, à la 97ème minute de jeu, moment des faits contestés ;
- Attendu que les faits sont confirmés par l'ensemble des personnes présentes ;
- Attendu que l'arbitre n'a pas voulu prendre la réserve à cet instant mais à la fin de la rencontre ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt ;

- Attendu que la réserve technique a été retranscrite dans le vestiaire par l'éducateur plaignant à la demande de l'arbitre parti se doucher ;
- Attendu que les arbitres assistants ne se sont pas inquiétés de relayer la déficience de l'arbitre ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte les arbitres de la rencontre ont engendré un défaut de procédure au moment de la confirmation de la réserve technique sur la FMI ;
- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité des trois arbitres ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5 - FOND

- Attendu qu'à la 90'+7' minute de jeu, suite à la blessure du n°9 du F.C. du Nivolet, l'éducateur de cette équipe demande à effectuer un remplacement ;
- Attendu qu'il s'agit du 3ème remplacement de cette équipe dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire, M. ABBEZZOT Judicaël qui officiait en qualité d'arbitre Assistant n°1, côté surfaces techniques, a indiqué à M. TRAORE Mamadou qu'il n'était plus possible d'effectuer ce changement ;
- Attendu que M. BRIEL Davy, éducateur de Bressans F.C., a contesté lui aussi la demande de remplacement de l'éducateur adverse pour le même motif ;
- Attendu que M. MZAITI Younes, arbitre de la rencontre, non conscient qu'il s'agissait du 3ème remplacement du F.C. du Nivolet dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire, a autorisé l'entrée sur le terrain du remplaçant présent face à lui ;
- Attendu que cette situation a entraîné des échanges verbaux entre les éducateurs, l'arbitre et l'arbitre assistant n°1 ;

- Attendu que le remplaçant qui avait pénétré sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre est ressorti après quelques secondes de palabres sans que le jeu n'ait repris ;
- Attendu que les deux capitaines, bien que n'ayant pas été appelés par l'arbitre pour prendre le dépôt et donc éloignés de la situation, confirment les faits ;
- Attendu que dans la situation présente, toutes les personnes entendues s'accordent pour dire que le remplaçant qui a pénétré sur le terrain n'a pas pu avoir une influence quelconque sur le déroulement de la partie puisque l'arbitre, se rendant compte de sa décision erronée, a demandé à celui-ci de ressortir du terrain pour reprendre place sur le banc de touche de son équipe ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6 - DECISION

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »

- déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

- informe la Commission Régionale de l'Arbitrage des divers manquements des 3 arbitres constatés à l'étude de ce dossier ;

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de Bressans F.C..

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Le Président de
la Section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 15 JANVIER 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 46 R2 D - CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 - F.C DU FORON 1
- Dossier N° 47 U18 R2 B - U.S. ISSOIRE 1 - C.S. NEUVILLOIS 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 43

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE - 541586

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licences du club et enquêter.

DOSSIER N° 44

CONDRIEU FUTSAL CLUB - 554218 - FEIRERE Daoud (Futsal / Senior)

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du club ENT. S. NORD DROME ;

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club ENT. S. NORD DROME a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 46 R2 D

CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 N° 581459 / F.C DU FORON 1 N° 548880

Championnat – Régional 2 – Poule D – Journée 8 – Match N° 26045619 du 26/11/2023

Objet : Demande d'évocation du CHAMBERY SAVOIE FOOT sur la participation du joueur BOUSSAHA Lakdar, licence n° 2538653319 du club du F.C. DU FORON, à la rencontre SENIORS R2, poule D du 26/11/2023, ce dernier n'avait pas purgé sa suspension d'un match ferme avec date d'effet au 20/11/2023 et en conséquence ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du CHAMBERY SAVOIE FOOT, formulée par courriel en date du 21/12/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée le 21 décembre 2023 au F.C. DU FORON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le F.C. DU FORON a répondu à la Commission en précisant qu'il a fait participer son joueur à la rencontre citée en rubrique, après avoir pris connaissance d'une décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 23 novembre 2023, qui, suite à une erreur administrative, a considéré que la suspension d'un match infligée au joueur BOUSSAHA Lakdar avait été purgée le week-end des 21 et 22 octobre 2023 ;

Considérant, en effet, qu'une erreur administrative a été commise par la Commission de Discipline lorsqu'elle a sanctionné, par erreur, le joueur Lakdar BOUSSAHA d'une suspension de trois matchs fermes dont l'automatique ; que celui-ci a été purgé, par défaut, le week-end des 21 et 22 octobre par ledit joueur, alors qu'aucun carton rouge ne lui avait été attribué ;

Considérant toutefois que le joueur Lakdar BOUSSAHA, en état de récidive d'avertissements suite à la rencontre en date du 12 novembre 2023, et ce, conformément à l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF, a été suspendu d'un match ferme à compter du 20 novembre 2023 ;

Considérant que la Commission de discipline a considéré que faire purger un match, pour récidive d'avertissements, au joueur Lakdar BOUSSAHA à compter du 20 novembre 2023, viendrait rompre l'équité de traitement entre licenciés ; qu'elle a donc considéré que son match de suspension avait été purgé sur le week-end des 21 et 22 novembre 2023 ;

Considérant que cette décision a été notifiée au F.C. DU FORON le 23 novembre 2023 et publiée au PV de la Commission des 21 et 22 novembre 2023 ;

Considérant que de ce fait et après vérification au fichier, le joueur BOUSSAHA Lakdar était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre du 26 novembre 2023 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, rejetant la requête formulée par CHAMBERY SAVOIE FOOT, entérine le résultat acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relaté n° 2 – Saison 2023/2024

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 15/01/2024. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige **une pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/01/2024, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de **six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
581888	F OLYMPIQUE LEYMENTAIS	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602

560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIK	8602
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
850425	CAMELEON	8604
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
564303	AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604
582138	ASSOCIA STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
882473	ENORME F.C. 69	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
882491	ASSOCIA CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
660337	BNPL.FC	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQU DU CONGO	8605
530038	FC MACCABI LYON	8605
590274	ASSOCIA SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
564717	BIOLLAY FOOTBALL CLUB	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
882490	BONTAZ ACADEMY	8607
513403	ET.S. MEYTHET	8607
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607

564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNAT ACADEMY OF FOOTBALL	8607
539857	CHARMES 2000	8611
544963	MEDIEVAL CLUB MONTLUCON	8611
748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
582591	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613
615843	LIMAGRAIN FC	8614
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
530800	VERNINES US	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Relève n° 1 – Saison 2023/2024

Parmi les clubs sanctionnés ci-avant, certains n'ont toujours pas réglé le relevé n°1.

De ce fait, conformément à l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, les cinq points avec sursis infligés lors des réunions des 06 et 20 novembre 2023 doivent être transformés en points fermes.

Les clubs ci-après se voient donc infliger cinq points fermes de pénalité, s'ajoutant aux quatre points fermes prononcés ci-avant, soit un total de **9 (neuf) points fermes de pénalité au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605

660337	BPNL.FC	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL	8606
581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
530800	VERNINES US	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

